

## Formalités pour l'organisation d'une manifestation

Selon le type de manifestation, il faut demander certaines autorisations préalables.

### **MANIFESTATION DANS UN LIEU PRIVE**

aucune autorisation n'est nécessaire s'il n'y a pas de risque de trouble de l'ordre public.

### **MANIFESTATION DANS UN EQUIPEMENT COLLECTIF**

Une autorisation doit être demandée à la municipalité.

### **MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Une autorisation doit être demandée à la municipalité et éventuellement à la Préfecture.

### **MANIFESTATION CULTURELLE**

Si les œuvres ne sont pas présentées par leurs auteurs, il faut demander une autorisation aux organismes de gestion des droits d'auteur.

### **BUVETTE**

La tenue d'une buvette nécessite une autorisation spéciale auprès de la municipalité et, selon le lieu (établissement scolaire, équipement sportif), auprès de la Préfecture.

# L'organisation de manifestations occasionnelles

Les associations, afin de développer leurs ressources propres et de se faire connaître ont l'occasion d'organiser des manifestations. Dans le cadre de celles-ci, elles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux particuliers (règle dite des " 6 manifestations de bienfaisance et de soutien " à laquelle est principalement consacrée cette fiche) et doivent, dans tous les cas, respecter un certain nombre de règles et à accomplir un certain nombre de formalités .

Pour les manifestations sportives sur la voie publique des contraintes de sécurité précises doivent être respectées

## **Avant le spectacle ou la manifestation**

L'association doit demander à la mairie une autorisation d'organisation. Par ailleurs, souvent lors d'une manifestation, l'association souhaite ouvrir un débit de boisson temporaire. Pour cela, elle devra obtenir une autorisation délivrée par le maire indiquant la catégorie et déclarer l'ouverture du débit à la recette locale des impôts. Sur ce point, l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique précise que " les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ... doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes " (boissons sans alcool ou boissons fermentées non distillées ).

Le spectacle doit également être déclaré à la gendarmerie ou au commissariat de police.

Une instruction du 16 octobre 1991 a supprimé la demande préalable d'exonération de TVA dans le cas des 6 manifestations de bienfaisance et de soutien (sur cette exonération, voir ci-dessous) ainsi que l'obligation de produire, dans les 30 jours, le relevé détaillé des opérations prévu par l'article 242 octies (ann. II) du Code général des impôts. Cependant, l'association doit, même pour ces 6 manifestations exonérées, établir ce détail et le conserver en cas de contrôle afin de pouvoir justifier, le cas échéant, des recettes et des dépenses générées par chaque manifestation.

Les vignettes des artistes et musiciens devront être payées à l'URSSAF ou à la caisse primaire de la Sécurité Sociale.

Les dirigeants de l'association devront enfin, en prévision du spectacle ou de la manifestation qu'ils organisent :

- faire le point sur les assurances nécessaires, sachant que, selon les situations, il faudra soit demander une extension du contrat d'assurance en cours, soit souscrire une assurance spécifique ;
- le cas échéant, interroger les services compétents (notamment mairie et pompiers) sur les mesures de sécurité à prendre dans la perspective de l'accueil du public.

## **Après le spectacle ou la manifestation**

Un état détaillé des billets vendus sera envoyé à la recette des impôts de la commune où s'est déroulé le spectacle et le droit de timbre acquitté dans les vingt jours. Dans le cas où il est fait appel à des artistes professionnels, le spectacle doit également être déclaré à la CAPRICAS (Caisse professionnelle de retraite de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel) - 7, rue Henri-Rochefort , 75854 Paris Cedex 17, Tél : 01 44 15 24 24.

## • Les obligations, vis à vis de la SACEM

La loi du 1er juillet 1992 a instauré un code de la propriété intellectuelle, lequel abroge les textes antérieurs et notamment les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985. S'agissant de la propriété littéraire et artistique, ce code ne remet pas en cause le fond du droit mais le simplifie dans sa forme en y intégrant les articles concernant les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ainsi que ceux relatifs à la rémunération pour copie privée, aux sociétés de perception et de répartition des droits, et enfin aux procédures et sanctions propres à ce dispositif.

L'objectif de cette législation est de protéger la création musicale et toute création artistique ; c'est pourquoi dès qu'une oeuvre est interprétée, ou son enregistrement présenté, des droits doivent être payés

Ainsi dès qu'une association pour une manifestation qu'elle organise, fait appel à la musique sous quelque forme que ce soit, elle est tenue à des obligations vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

### **Avant le spectacle ou la manifestation**

Dans les 15 jours qui précèdent la manifestation, une déclaration doit être adressée à la délégation régionale de la SACEM ; celle-ci fera alors parvenir à l'association un contrat de représentation qu'il convient de renvoyer après l'avoir dûment complété et signé. Cette déclaration à l'avance permet de bénéficier d'une réduction de 20 % sur le tarif appliqué. A noter qu'il existe aussi des réductions au profit des associations d'éducation populaire agréées par l'autorité administrative ([voir fiche 6](#)) et plus généralement des associations affiliées à des fédérations ou unions ayant passé des accords particuliers avec la Sacem (la liste peut être consultée sur le 3614 Sacem).

### **Dix jours après**

Un état des recettes et des dépenses sera envoyé à la SACEM, ainsi qu'un programme des oeuvres interprétées. Une note de débit est alors adressée par la Sacem à l'association mentionnant la somme à acquitter ainsi que la date limite de paiement. Etant précisé, évidemment, que les droits d'auteur sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation, et non à celle des musiciens ou artistes ... qui se produisent à sa demande (sauf, cas particulier ou ils organisent la séance pour leur propre compte).

---

## **CONDITIONS DE SECURITE MATERIELLE POUR ACCUEILLIR DU PUBLIC**

**Que ce soit dans un lieu public ou privé, en salle ou en extérieur, toute manifestation ou activité accueillant des tiers est soumise à l'application de règles de sécurité.**

Pour une manifestation en salle, la surface disponible et le nombre d'issues déterminent la capacité d'accueil. En extérieur, la protection du public, son évacuation ainsi que l'accès des secours doivent être étudiés...

Sans entrer dans les détails techniques, pour lesquels il faut toujours consulter les services de secours, quelques aspects peuvent être signalés pour sensibiliser chacun :

- s'il y a lieu, ne pas oublier de solliciter le passage d'une **commission de sécurité** auprès de la mairie ou de la préfecture ou du propriétaire;
- les stands, comptoirs ou autres aménagements, en intérieur comme en extérieur, doivent être disposés de manière à ne pas faire de saillie pouvant gêner la circulation ou occasionner des dommages corporels ;

- l'installation de **chapiteaux pour accueil de public ou de gradins** doit toujours **être certifiée par un organisme agréé** ;
- il faut veiller au classement des matériaux utilisés lors d'aménagements d'espaces accessibles au public. Le classement va de M0 (incombustible) à M4 (facilement inflammable), le classement M3 étant accepté par exemple pour l'ossature ou le cloisonnement de stands ;
- dans l'état actuel de la réglementation et des dispositifs nationaux de sécurité du territoire, l'utilisation des bouteilles de gaz butane ou propane est interdite ;
- le service de boissons en bouteilles de verre est généralement interdit ;
- l'implantation et l'aménagement des installations ne doivent pas compromettre l'accès des services de secours ;
- vérifier la présence d'extincteurs adaptés ou s'en procurer si besoin ;
- ne pas « bricoler » l'électricité, isoler eau et réseau électrique.

En principe, toutes les salles de spectacles (privées ou municipales) sont agréées par la commission de sécurité. Si c'est lieu inhabituel (entrepôt, gymnase, etc.) ou nouveau, il faut obtenir un avis favorable de la commission de sécurité pour l'accueil de public.

Ne perdons pas de vue que la sécurité de tous est d'abord l'affaire de chacun.

- Informer la police municipale de la manifestation de sa durée et du nombre de personnes
- Faire une assurance temporaire du public
- Embaucher un service de sécurité : assermenté pour agir en cas d'échauffements dans le public

## • La fiscalité : exonération de 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance dites lucratives

L'ensemble des bénéfices résultant de ces manifestations, des droits d'entrée, ventes diverses... est soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, certaines manifestations en sont exonérées.

En effet, en application de l'article 261-7-1° c) du Code général des impôts, **les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif, sont exonérées de TVA.**

Il convient toutefois d'apporter quelques précisions :

### Qu'entend on par lucrative ?

Est entendue « manifestation lucrative » toute action de courte durée qui dépasse l'accueil des adhérents et s'ouvre à un public, et, qui dépasse les actions permanentes prévues dans l'objet de l'association . Ainsi toute association peut organiser un concert, un spectacle, une journée porte ouverte, un loto, une brocante etc..

### Qu'entend-on par organisateur ?

Ce sont les responsables au nom desquels sont effectuées les diverses déclarations et annonces. Plusieurs associations peuvent se regrouper pour organiser une manifestation de bienfaisance ou de soutien, c'est la co-organisation. Il faut alors que chaque organisateur puisse prétendre à l'exonération. Chaque association voit ainsi le nombre des manifestations exonérées de TVA diminuer.

Le décompte du nombre de manifestations ouvrant droit à l'exonération n'est applicable qu'aux associations déclarées et non aux sections ne bénéficiant pas de l'autonomie juridique. Ainsi, si une section non déclarée d'une association organise une manifestation, le décompte est porté au débit de

l'association déclarée. Toutefois, plusieurs réponses ministérielles ont admis que cette exonération soit accordée à chaque section locale d'organismes représentés sur diverses parties du territoire. Ainsi, dans une réponse ministérielle (JOANQ du 18 mai 1981), le ministre du budget a admis que " le décompte de six manifestations doit, en principe, s'examiner en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Mais dans l'esprit même du texte, il a paru possible d'accorder cette exonération à chaque section locale d'organisme représenté sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations n'excèdent pas le nombre de six. Il va de soi, dans ce dernier cas, que chaque section locale doit répondre à une nécessité évidente de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative et financière... ". Complétant cette première réponse ministérielle, une seconde (JOANQ du 29 juin 1987) en précise la portée en stipulant que " chaque section spécialisée d'un club omnisports dépendant d'une association sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, peut bénéficier de l'exonération de la TVA accordée par l'article 261-7-1, c) du CGI pour les six manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'elle organise dans l'année à son profit exclusif. Toutefois, et afin de préserver les intérêts du commerce local, le nombre de manifestations organisées en franchise de taxe la même année, dans une même commune, par un même club, ne peut excéder six, même si la section organisatrice n'a pas elle-même épuisé son contingent... ".

Il convient également de préciser que ne peuvent être exonérées que les recettes au profit exclusif de l'association. Si un autre organisme, entreprise, a apporté une aide quelconque et reçoit pour cela une partie des bénéfices, la condition d'exonération n'est plus remplie.

Précisons enfin que les organisateurs seront considérés comme employeurs des artistes et orchestres avec qui ils signent un contrat d'engagement et qu'ils devront, à ce titre, observer un certain nombre de formalités et acquitter les cotisations sociales dues auprès des organismes compétents.

---

## • Les lotos, loteries et tombolas

*Ces pratiques sont souvent utilisées par les associations pour augmenter leurs ressources propres, notamment lors de manifestations.*

Le texte principal qui s'applique est la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992.

En outre, les articles L. 121-36 à L. 121-41 du Code de la consommation relatifs aux loteries publicitaires sont susceptibles d'intéresser les associations se livrant à des loteries avec pré tirage ou post tirage.

### **Les loteries et tombolas**

L'article 1 de la loi du 21 mai 1836 pose comme principe : " Les loteries de toutes espèces sont prohibées ". L'article 5 de cette même loi (issu d'une loi du 9 sept. 1986) précise toutefois que cette interdiction (et sa sanction) n'est pas applicable aux loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. C'est le préfet du département du siège de l'association qui délivre les autorisations.

Les frais d'organisation d'une loterie ne doivent pas, en principe, dépasser 15 % du capital d'émission (nombre de billets émis X prix du billet). En outre, quand ce dernier est supérieur à 30 000 €, le Préfet statue après avis du trésorier payeur général.

### **Les lotos**

La prohibition fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1836 (voir ci-dessus) ne s'applique pas non plus aux lotos traditionnels lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises de faible valeur.

La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé à 400 € .  
Ces lots ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés (L. 21 mai 1836, art. 6).

Les lotos traditionnels qui répondent aux conditions fixées ci-dessus ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Ils peuvent être organisés sans limite de date ou de lieu. S'agissant de la fréquence de ces lotos traditionnels, et afin d'éviter tout abus, notamment celui consistant à abriter une activité commerciale derrière une " pseudo " activité associative, une réponse ministérielle (Rép. Bascou, JOANQ du 3 août 1998) apporte les précisions suivantes : " ...s'agissant de la fréquence des initiatives de chaque organisateur, ..., deux à trois séances annuelles constituent la limite d'usage : au-delà, la présomption d'activité commerciale apparaît et, en tout état de cause, il doit être procédé, à l'initiative des préfets, à un examen approfondi de la nature de l'activité et des intentions des organisateurs ".

- **Ouvrir une buvette temporaire - Loi1901.com**

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local.

Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.

Afin de respecter la réglementation et en particulier l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970, l'autorisation d'un débit temporaire devra faire mention de l'heure de fermeture obligatoire, c'est à dire 1 heure du matin. Il est possible d'accorder des dérogations à cette heure de fermeture tardive.

L'ouverture des débits de boissons temporaires est prévue par les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique.

**Il convient de distinguer :**

1. les débits de boissons autorisés à l'occasion d'une manifestation,
2. les débits temporaires fonctionnant dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

**I - Les débits de boissons organisés à l'occasion d'une manifestation**

L'autorisation ne peut concerner que les boissons des deux premiers groupes, ainsi définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

**1er groupe :** boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait; café, thé, chocolat,...

**2e groupe :** boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

**La limitation du nombre d'autorisations annuelles**

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique a limité à cinq le nombre d'autorisations annuelles par association. La déclaration aux douanes ainsi que la perception d'un droit de timbre ont été supprimées. Les limites tenant au respect des zones protégées. En principe, un débit de boissons temporaire ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 dispose ainsi qu'aucun "débit de boisson de 2e catégorie (...) ne peut être établi à une distance inférieure à 100m autour des édifices et établissements suivants : édifices culturels, cimetières, hôpitaux, écoles, stades, piscines terrains de sports, établissements pénitentiaires, casernes, camps, arsenaux, bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport.

Des dispenses existent dans ces zones protégées, des buvettes peuvent être ouvertes à la condition de ne proposer que des boissons de 1ère catégorie (eaux minérales, jus d'orange...).

**De plus, en vertu de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, des autorisations de débits temporaires dans les installations sportives peuvent être délivrées par le maire pour une durée de 48 heures, pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons des 2ème et 3ème catégorie en faveur :**

1. des groupements sportifs agréés, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).

2. des manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.

3. des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisation annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations spéciales sont accordées par Monsieur le Maire et font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle. Pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple pour une manifestation sportive : 10 X 48 H = 20 jours pour une année).

**II - L'ouverture des débits de boissons temporaires fonctionnant dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.**

L'article L. 3334-1 du Code la santé publique permet d'ouvrir un débit de boissons toutes catégories dans l'enceinte de ces manifestations. L'ouverture de ce débit doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie, assortie de l'avis conforme du directeur de la foire ou de l'exposition. Une déclaration doit également être effectuée auprès de la recette des Douanes et Contributions Indirectes (seulement dans le cas où les boissons vendues sont de 3ème et 4ème catégories).

**Ainsi, ces débits de boissons peuvent servir également les boissons des 3ème et 4ème groupes à savoir :**

**3° groupe** : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**4° groupe** : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Comme tous les autres débits de boissons, ils sont soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

**Attention** : Nous avons appris récemment qu'une modification de la réglementation sur les buvettes (sous la pression des organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie et de la restauration) était à l'étude. Un groupe de travail regroupant l'ensemble de ces organisations professionnelles aurait même été créé sous l'égide des Ministères du Tourisme, des Solidarités, de la Santé et de la Famille.

**Sources** : Legifrance (Code de la santé publique) - Commune & associations de François Valembois (ed Berger-Levrault).